

- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite;
- b) au Royaume-Uni :
 - (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole,
 - (ii) à l'égard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les gains en capital, pour toute année de cotisation commençant le 6 avril suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite,
 - (iii) à l'égard de l'impôt des sociétés, pour toute année financière commençant le 1^{er} avril suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou par la suite.